Commission parlementaire - Projet de Loi 71
Loi sur les véhicules hors route

Le 8 novembre 2020

Par: Mathieu Laplante-Bélanger, vice-président
Révisé par: Laurier Deschênes, secrétaire du conseil exécutif

À propos de l'auteur, Mathieu Laplante-Bélanger

Je conduis une motoneige depuis que j'ai 16 ans. Je suis également impliqué bénévolement depuis plus de 10 ans au sein du club de motoneige Le Petit Sentier. J'ai été impliqué comme secrétaire du conseil exécutif, vice-président et président du club. Aujourd'hui, avec un travail à temps plein et une famille de 2 enfants, je suis redevenu vice-président.

Je suis également agent local de surveillance de sentier pour mon club depuis une dizaine d'années.

Je suis policier pour le service de police de la ville de Québec. Dans mes temps libres et quelques fois dans le cadre de mes fonctions, j'apporte mon soutien aux agents locaux de surveillance de sentier (et à ceux recrutés par la fédération des clubs de motoneige du Québec) dans l'application de la loi, la rédaction des constats d'infraction, les témoignages au tribunal, etc.

Finalement, je suis sergent retraité de la réserve des Forces canadiennes comme spécialiste des systèmes d'information et de communication de l'armée de terre et actuellement en processus pour un retour.

À propos du Club de motoneige Le Petit Sentier

Le club de motoneige Le Petit Sentier est un organisme à but non lucratif comptant plus de cinquante-deux (52) années d'existence. Il est voué à l'entretien des sentiers dans la région de Québec. Le club est composé uniquement de bénévoles, aucune personne n'est rémunérée. Il s'agit d'un club de motoneige urbain dont les sentiers sillonnent 3 municipalités et une communauté huronne-wendat. Finalement, avec l'expérience et l'implication exceptionnelles des dirigeants, le club est un acteur important qui s'intéresse aux enjeux sur l'activité de la motoneige au Québec.

Résumé du mémoire

Mesures favorables à conserver

- L'exigence du permis de conduire et de ses conditions (incluant les points d'inaptitude);
- Maintenir le pouvoir de remisage par les agents de surveillance de sentier;
- Augmenter la portée des pouvoirs conférés aux agents de surveillance de sentier en dehors des sentiers;
- Ajouter le pouvoir d'inspecter les casques;
- Clarifier l'utilisation du « *cédez le passage* » et des « arrêts obligatoires » aux intersections;
- Utilisation des véhicules d'entretien ou des véhicules hors route sur le chemin publique en cas de mesure d'exception en aide aux autorités.

Mesures favorables à analyser

- Art. 34. Modifier pour « occupant » et ajouter le contenant débouché comme infraction;
- Art. 36. Clarifier les autres personnes exerçant des fonctions en lien avec la sécurité;
- Art. 44. Augmenter la portée aux autres usagers également;
- Art. 60. Ajouter la couleur blanche au gyrophare comme le Code de la sécurité routière et inclure tout le monde au paragraphe 4;
- Art. 61. Clarifier concrètement comment les policiers pourront retenir aux frais du propriétaire un véhicule jusqu'à ce que la situation ait été corrigée;
- Art. 62. Ajouter et baliser l'utilisation de la sirène en cas d'urgence. Actuellement, il y a un vide juridique dans la LVHR;
- Art. 63. Règlement difficile à appliquer. Prévoir des formations à l'ENPQ, prévoir une augmentation des pénalités pécuniaires et rétablir le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles paragraphe B - Snowmobile Exhaust System Identification;*
- Art. 69. Il y a un vide juridique sur les 4x4 (véhicules routiers) qui circulent sur les sentiers de motoneige l'été;
- Art. 74. Les municipalités peuvent changer les heures de circulation des motoneiges de façon arbitraire. Des périodes farfelues et très restrictives pourraient être décrétées;
- Art. 75. Les agents de surveillance de sentier et les policiers devraient être exclus des heures de circulation puisqu'ils devront, parfois, vérifier justement les heures de circulation;
- Art. 88. Selon le projet de Loi, un club n'est plus tenu obligatoirement d'avoir des agents de surveillance de sentier;
- Art. 96. Prévoir une meilleure réglementation sur les conditions d'admissibilité des agents de surveillance de sentier (vérification criminelle et non pas seulement en lien avec la conduire d'un véhicule);
- Art. 97. Ne pas faire de distinction entre un agent local de surveillance de sentier et un agent de surveillance de sentier recruté par une association de clubs;
- Art. 97 para 2. Je m'interroge également sur la portée du paragraphe 2

Exposé général
Introduction - Retour sur le premier (1er) mémoire

Membres de la commission parlementaire,

Je vous soumets aujourd'hui le mémoire du Club de motoneige Le Petit Sentier concernant le projet de loi 71 de la Loi sur les véhicules hors route. En novembre 2018, je vous ai fait parvenir un mémoire dans lequel plusieurs éléments ont été suggérés. Je suis ravi de constater avec le projet de loi 71 que l'ensemble de nos recommandations ont été prises en compte.

À titre indicatif, vous retrouverez une liste non exhaustive des points que je vous avais soumis et qu'on retrouve actuellement dans le projet de loi 71 à ma grande satisfaction:

Permis de conduire

- Exiger un permis de conduire valide pour circuler dans un sentier;
- Appliquer les règles du Code de la sécurité routière à tout détenteur de permis de conduire dans la Loi sur les véhicules hors route (taux d'alcoolémie, les conditions reliées au permis de conduire, etc.)
- Ajouter le pouvoir d'exiger le permis de conduire par les agents de surveillance de sentier;

Les pouvoirs des agents de surveillance de sentier

- Maintenir le pouvoir de remisage des agents de surveillance de sentier;
- Clarifier l'obligation de détenir un droit d'accès par les motoneigistes;
- Ajouter un pouvoir d'intervention en dehors d'un sentier par un agent de surveillance de sentier;
- Permettre à un agent de surveillance de sentier d'inspecter un casque;

Autres articles

- Considérer le clignotant au même titre qu'un gyrophare;
- Combler le vide pour les différents services d'urgence (véhicule d'ambulance, véhicule incendie, etc.) quant à l'utilisation de gyrophares;
- Ajouter et clarifier l'utilisation du panneau « cédez le passage » dans un croisement de sentiers;
- Élargir l'application de la Loi concernant la poursuite d'un animal par tout type de véhicule;
- Depuis l'échec de la gestion lors de la tempête de neige historique en 2017, nous avions proposé des mesures exceptionnelles afin d'utiliser l'équipement d'un club de motoneige et/ou les agents de surveillance de sentier pour venir en aide à la population sur le chemin publique à la demande des autorités.

Vous constaterez que notre premier mémoire était directement aligné avec l'intention du gouvernement de clarifier et de moderniser cette loi.

Je vous interpelle aujourd'hui afin de vous soumettre mon 2e mémoire dans lequel je demande une vingtaine de modifications qui à mon avis seront nécessaires en vue de l'application de la loi.

Mon expérience comme policier, agent de surveillance de sentier, gestionnaire d'un club de motoneige ainsi que mon intérêt marqué pour la Loi sur les véhicules hors route font de moi une personne en mesure de vous présenter un mémoire pertinent.

Vous trouverez donc dans les pages qui suivent les modifications demandées et les justifications s'y rattachant.

Bonne lecture!

Exposé général
Deuxième (2e) mémoire

Vous trouverez ci-dessous, pour certains articles du projet de Loi 71, une proposition de modification ou une demande d'éclaircissement, ainsi que l'argumentation s'y rattachant.

Article 34 du projet de loi 71
34. Aucun conducteur ni passager d'un véhicule, d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un véhicule ne peut y consommer de boissons alcoolisées; il ne peut non plus y consommer du cannabis ou toute autre drogue, sous réserve des exceptions prévues par règlement du gouvernement.

Proposition
34. Aucun ***occupant*** *d'un véhicule, d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un véhicule ne peut y consommer de boissons alcoolisées* ***ou d'avoir en sa possession une bouteille, une cannette ou un récipient débouché contenant de l'alcool****; il ne peut non plus y consommer du cannabis ou toute autre drogue* ***illicite****, sous réserve des exceptions prévues par règlement du gouvernement.*

Argumentaire
Le mot « conducteur » implique qu'un véhicule doit être en mouvement. Il s'agit d'un assouplissement à la Loi actuelle.

Le mot « consommer » implique de porter un contenant d'alcool à sa bouche.

Il est donc peu probable qu'une personne conduise une motoneige en mouvement tout en portant un contenant d'alcool à sa bouche.

L'alcool est une problématique constatée par les agents de surveillance de sentier. Je ne crois pas qu'un assouplissement à la Loi est la solution.

Article 36 du projet de loi 71

36. Tout conducteur est tenu de ne pas dépasser, sur les sentiers et dans les autres lieux où la circulation des véhicules est permise, la vitesse maximale fixée par la présente loi et sa réglementation, par la signalisation ainsi que celle prévue par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Cette prescription ne s'applique pas à la circulation des véhicules des agents de la paix, à celle des ambulances, à celle des véhicules servant à la lutte contre les incendies ni à celle des véhicules d'autres personnes exerçant des fonctions en lien avec la sécurité, lorsqu'ils se rendent sur des lieux où leur intervention urgente est nécessaire.

Proposition

36. Tout conducteur est tenu de ne pas dépasser, sur les sentiers et dans les autres lieux où la circulation des véhicules est permise, la vitesse maximale fixée par la présente loi et sa réglementation, par la signalisation ainsi que celle prévue par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Cette prescription ne s'applique pas à la circulation des véhicules des agents de la paix, à celle des ambulances, à celle des véhicules servant à la lutte contre les incendies ni à celle des véhicules d'autres personnes exerçant des fonctions ***officielles*** *ou* ***autorisées*** *en lien avec la sécurité, lorsqu'ils se rendent sur des lieux où leur intervention urgente est nécessaire.*

Argumentaire

Pour tout autre véhicule que celui des agents de la paix, des ambulances, des pompiers et des agents de surveillance de sentier, la LVHR devrait s'appuyer sur le même principe que le Code de la sécurité routière. Une autorisation de la SAAQ ou d'une autorité gouvernementale devrait être requise.

Nous croyons que des personnes, des organismes ou des entreprises pourraient s'autodéfinir comme exerçant des fonctions en lien avec la sécurité (comme par exemple un motoneigiste qui démarre un service de remorquage en sentier).

Le dépassement dans la Loi sur les véhicules hors route est permis. Qu'en est-il du projet de Loi 71? Tout conducteur est tenu de ne pas le faire.

Article 44 du projet de loi 71

44. Le conducteur évite que le véhicule et, le cas échéant, que le traîneau ou la remorque qu'il tire soient surchargés, compte tenu de la capacité de freinage du véhicule et du délai supplémentaire qu'un surpoids pourrait occasionner.

Il s'assure que le chargement soit disposé et arrimé de telle manière qu'il ne compromette pas la stabilité et ne nuise pas à la conduite du véhicule, qu'il ne mette en danger aucune personne à bord et qu'il ne puisse pas tomber.

Le conducteur s'assure en outre que tout chargement qui dépasse du véhicule soit signalé, de jour et de nuit, d'une façon particulièrement visible.

Proposition

44. Le conducteur évite que le véhicule et, le cas échéant, que le traîneau ou la remorque qu'il tire soient surchargés, compte tenu de la capacité de freinage du véhicule et du délai supplémentaire qu'un surpoids pourrait occasionner.

Il s'assure que le chargement soit disposé et arrimé de telle manière qu'il ne compromette pas la stabilité et ne nuise pas à la conduite du véhicule, qu'il ne mette en danger aucune personne ***~~à bord~~*** *et qu'il ne puisse pas tomber.*

Le conducteur s'assure en outre que tout chargement qui dépasse du véhicule soit signalé, de jour et de nuit, d'une façon particulièrement visible.

Argumentaire

L'article de loi 44 vise principalement la sécurité des occupants. Il faudrait inclure la sécurité des usagers du sentier également.

Ex.: Un chargement qui prendrait la largeur du sentier, par exemple.

Article 60 du projet de loi 71
60. Nul ne peut circuler avec un véhicule muni d'un gyrophare ou de feux clignotants, à l'exception des agents de la paix, des agents de surveillance de sentier, du personnel d'entretien d'un sentier ou d'une personne exerçant des fonctions en matière de sécurité. L'utilisation des gyrophares et des clignotants s'exerce en outre dans le respect des couleurs et des exigences suivantes :

1° tout véhicule d'entretien qui circule sur un sentier doit être muni d'un gyrophare ou de feux clignotants de couleur jaune qui doivent être maintenus allumés;

2° la couleur bleue est réservée aux gyrophares et aux clignotants d'un véhicule d'un agent de la paix membre d'un corps de police ou de la Sûreté du Québec;

3° la couleur rouge est réservée aux ambulances et aux véhicules utilisés par une personne exerçant des fonctions en matière de sécurité ainsi qu'aux véhicules des agents de surveillance de sentier et des personnes ayant statut d'agent de la paix;

4° les agents de surveillance de sentier et les agents de la paix n'actionnent les gyrophares ou les feux clignotants de leur véhicule que dans l'exercice de leurs fonctions et si les circonstances l'exigent.

Proposition
60. Nul ne peut circuler avec un véhicule muni d'un gyrophare ou de feux clignotants, à l'exception des agents de la paix, des agents de surveillance de sentier, du personnel d'entretien d'un sentier ou d'une personne exerçant des fonctions **autorisées** en matière de sécurité. L'utilisation des gyrophares et des clignotants s'exerce en outre dans le respect des couleurs et des exigences suivantes :

1° […] et 2° […]

3° la couleur rouge **et blanche** est réservée aux ambulances et aux véhicules utilisés par une personne exerçant des fonctions **autorisées** en matière de sécurité ainsi qu'aux véhicules des agents de surveillance de sentier et des personnes ayant statut d'agent de la paix;

4° **Ils** n'actionnent les gyrophares ou les feux clignotants de leur véhicule que dans l'exercice de leurs fonctions et si les circonstances l'exigent.

Argumentaire
La couleur rouge et blanche est une couleur déjà utilisée en vertu du Code de la sécurité routière pour les ambulanciers, les policiers et le service incendie.

Tous doivent actionner les gyrophares dans l'exercice de leurs fonctions et si les circonstances l'exigent, pas seulement les agents de surveillance de sentier et les agents de la paix.

Article 61 du projet de loi 71
61. Nul ne peut conduire un véhicule s'il n'est pas muni d'un système de freins suffisant pour l'immobiliser rapidement en cas d'urgence et le retenir quand il est immobilisé. Est assimilé à un système de freins tout mécanisme permettant de contrôler la vitesse d'avancement et d'arrêter rapidement, telle une transmission hydrostatique.

Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'un système de freins d'un véhicule est défectueux ou inopérant peut exiger que ce véhicule soit conduit dans un endroit convenable et retenu aux frais du propriétaire jusqu'à ce que la situation ait été corrigée.

Proposition

Questionnement
(est-ce le même processus qu'un avis de vérification mécanique au Code de la sécurité routière?)

Partenariat entre un corps de police et un garage spécialisé?

Article 62 du projet de loi 71
62. Le conducteur d'un véhicule muni d'un avertisseur sonore doit en faire un usage modéré et réservé à des impératifs de sécurité.

Proposition
62. Le conducteur d'un véhicule muni d'un avertisseur sonore doit en faire un usage modéré et réservé à des impératifs de sécurité.

Les véhicules munis de gyrophares ou de feux clignotants rouges ou bleus peuvent se munir d'une sirène et ils doivent en faire un usage modéré et réservé à des impératifs de sécurité.

Argumentaire
Les véhicules de police, d'ambulanciers et d'incendie sont munis de sirènes.

Je constate que des agents de surveillance de sentier utilisent la sirène dans les sentiers pour des impératifs de sécurité.

L'utilisation de la sirène en vertu de la Loi sur les véhicules hors route est un vide juridique.

La Loi devrait soit l'interdire, soit restreindre l'utilisation.

Article 63 du projet de loi 71
Tout véhicule dont l'utilisation est susceptible de provoquer des bruits ou des émanations polluantes doit être muni d'un système d'échappement en bon état de fonctionnement.

Nul ne peut effectuer ou faire effectuer sur un tel véhicule une opération visant ou ayant pour effet de supprimer ou de réduire l'efficacité du système d'échappement de ce véhicule, de le rendre plus bruyant ou d'augmenter les risques de brûlures, par rapport à celui installé par le fabricant ou celui exigé par règlement du gouvernement. Nul ne peut vendre ou distribuer un équipement visant à ou ayant pour effet de supprimer un système d'échappement ou d'en altérer le bon fonctionnement.

Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que le système d'échappement d'un véhicule est défectueux ou a été modifié en contravention du deuxième alinéa peut exiger que ce véhicule soit conduit dans un endroit convenable et retenu aux frais du propriétaire jusqu'à ce que la situation ait été corrigée.

Un véhicule qui est mu uniquement par un moteur électrique est réputé ne pas provoquer de bruits ou d'émanations polluantes pour l'application du premier alinéa.

Proposition
1. Offrir une formation aux policiers et aux agents de surveillance de sentier via l'École nationale de police du Québec sur les systèmes d'échappement des motoneiges;
2. Rétablir la norme fédérale SSCC du « *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., ch. 1038) - Annexe VI - Motoneiges (Normes 1201)* ». Elle permettait d'obliger les fabricants (BRP, Yamaha, etc.) à mettre sur les systèmes d'échappement l'inscription SSCC *Certified.*
3. Augmenter les pénalités pécuniaires pour les motoneigistes circulant avec des systèmes d'échappement modifiés.

Argumentaire
Le loisir de la motoneige est basé sur l'autorisation des propriétaires terriens à circuler sur leurs terrains privés. Chaque année, les clubs de motoneiges perdent des droits de passage à cause du bruit que génèrent les systèmes d'échappement modifiés. J'habite Charlesbourg et j'entends le soir le bruit de certaines motoneiges modifiées de ma maison alors que je suis à plus d'un kilomètre du sentier de motoneige.

Les systèmes d'échappement modifiés constituent la première nuisance pour les clubs de motoneige en milieu urbain comme le Club de motoneige Le Petit Sentier, que ce soit au niveau de la pollution sonore ou du rejet d'hydrocarbures.

Malheureusement, les agents de surveillance de sentier et les policiers n'ont pas de formation pour appliquer l'article de Loi. En effet, l'École nationale de police du Québec n'offre pas, pour le moment, de formation.

Il y a quelque temps, la norme fédérale *« Snowmobile Exhaust System Identification »* s'appliquait et elle facilitait grandement le travail des policiers et des agents de surveillance de sentier. Elle permettait de faciliter l'inspection du système d'échappement.

Depuis peu, cette norme ne s'applique plus. Selon mes recherches, ni Transport Canada, ni Environnement Canada ne sont en mesure de l'expliquer.

> Le règlement fédéral « *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., ch. 1038) - Annexe VI - Motoneiges (Normes 1201)* »
>
> « ***1201 (1)*** *Les motoneiges doivent être construites de manière à être conformes aux exigences prévues dans les Detailed Standards and Testing Specifications and Procedures, supplément SSCC/11, publiées par le Snowmobile Safety and Certification Committee, Inc. (le supplément), mars 2011, sauf que les dispositions suivantes ne s'appliquent pas :*
>
> > ***a)*** *l'article intitulé « Snowmobile Identification Numbering »;*
> >
> > ***b)*** *l'article intitulé « Snowmobile Exhaust System Identification ».*
> >
> > *12 - SNOWMOBILE EXHAUST SYSTEM IDENTIFICATION*
> >
> > *12.1 - Current Requirement*
> >
> > *The snowmobile shall be equipped with an exhaust system that complies with the requirements specified in section 12.2.*
> > *12.2 - Identification of Snowmobile Exhaust System Each snow mobile manufacturer shall place on their exhaust system critical component(s) the letters "SSCC Certified" with the manufacturer's name underneath. The letters shall be legible and have a mini mum height of 4 mm. The marking must be on the exhaust silen cer, visible and legible to an observer by lifting a snowmobile hood and without detaching or dismantling any component parts. The markings shall be embossed and pressed or attached in a similar ly durable manner to the outer surface of the exhaust silencer assembly, and resistance to alteration. The markings shall be so affixed that it shall be difficult to remove, replace or alter without detection.* »

Article 69 du projet de loi 71

69. Sur les chemins privés, la circulation des véhicules hors route est permise. Toutefois, le propriétaire de la voie et le responsable de son entretien peuvent, au moyen d'une signalisation conforme aux normes réglementaires, soit l'interdire, soit la restreindre à certains types de véhicules hors route ou à certaines périodes de temps. Ailleurs sur les terres privées, la circulation des véhicules hors route est subordonnée à l'autorisation expresse du propriétaire et du locataire.

Proposition

69. Sur les chemins privés, la circulation des véhicules hors route est permise. Toutefois, le propriétaire de la voie et le responsable de son entretien peuvent, au moyen d'une signalisation conforme aux normes réglementaires, soit l'interdire, soit la restreindre à certains types de véhicules hors route ou à certaines périodes de temps. Ailleurs sur les terres privées, la circulation des véhicules ~~**hors route**~~ est subordonnée à l'autorisation expresse du propriétaire et du locataire.

Argumentaire

Il y a un vide juridique selon moi sur la circulation d'un véhicule routier (ex: Un véhicule 4x4 qui circule sur un sentier de motoneige l'été). Présentement, il est difficile pour les policiers et les agents de surveillance de sentier d'émettre un constat d'infraction à un véhicule routier qui circulerait hors route sur les terrains privés (par exemple, dans la région de Québec, sous les lignes de transport d'électricité d'Hydro-Québec, la majorité des terrains sont propriétés de particulier).

Article 74 du projet de loi 71
74. La circulation d'un véhicule hors route n'est permise sur une route ou sur un sentier où il est autorisé à circuler qu'entre 6 h et 24 h.

La circulation des véhicules hors route n'est pas restreinte aux heures prévues au premier alinéa dans les territoires non organisés, sur les chemins multi-usages situés sur les terres publiques, dans la région administrative du Nord-du-Québec, dans le territoire de la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint Laurent et dans tout territoire qui n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté et qui est déterminé par règlement du ministre.

Malgré les alinéas précédents, une municipalité régionale de comté peut, sous réserve des règlements qu'une municipalité locale peut prendre en vertu de l'article 94, prendre un règlement pour déterminer les heures pendant lesquelles la circulation des véhicules hors route est permise.

Proposition

74. La circulation d'un véhicule hors route n'est permise sur une route ou sur un sentier où il est autorisé à circuler qu'entre 6 h et 24 h.

La circulation des véhicules hors route n'est pas restreinte aux heures prévues au premier alinéa dans les territoires non organisés, sur les chemins multi-usages situés sur les terres publiques, dans la région administrative du Nord-du-Québec, dans le territoire de la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint Laurent et dans tout territoire qui n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté et qui est déterminé par règlement du ministre.

Malgré les alinéas précédents, une municipalité régionale de comté ou une municipalité locale peut formuler une demande auprès du gouvernement du Québec pour modifier, sur son territoire, les heures pendant lesquelles la circulation des véhicules hors route est permise, et ce, selon des motifs valables soumis.

Argumentaire
L'objectif de notre proposition est d'éviter qu'une municipalité décrète des heures atypiques différentes de jour en jour ou trop restrictives.

Article 75 du projet de loi 71

75. Les permissions de circuler prévues par la présente loi n'ont pas pour effet de soustraire les utilisateurs de véhicules hors route à l'obligation de respecter les conditions et restrictions imposées par les autorités compétentes et par les clubs d'utilisateurs de véhicules hors route, y compris le paiement de droits.

Les conditions et restrictions de circuler prévues par la présente loi ou par un règlement municipal ne s'appliquent pas à la circulation des véhicules des agents de la paix, à celle des ambulances, à celle des véhicules servant à la lutte contre les incendies, à celle des véhicules de personnes exerçant un travail ou celle de véhicules de personnes exerçant des fonctions en lien avec la sécurité s'ils se rendent sur des lieux où leur intervention urgente est nécessaire.

Proposition

75. Les permissions de circuler prévues par la présente loi n'ont pas pour effet de soustraire les utilisateurs de véhicules hors route à l'obligation de respecter les conditions et restrictions imposées par les autorités compétentes et par les clubs d'utilisateurs de véhicules hors route, y compris le paiement de droits.

Les conditions et restrictions de circuler prévues par la présente loi ou par un règlement municipal ne s'appliquent pas à la circulation des véhicules ~~**des agents de la paix, à celle des**~~ ambulances, à celle des véhicules servant à la lutte contre les incendies, à celle des véhicules de personnes exerçant un travail ou celle de véhicules de personnes exerçant des fonctions en lien avec la sécurité s'ils se rendent sur des lieux où leur intervention urgente est nécessaire.

Les conditions et restrictions de circuler prévues par la présente loi ou par un règlement municipal ne s'appliquent pas à la circulation des véhicules des agents de la paix et aux agents de surveillance de sentier dans l'exercice de leurs fonctions et si les circonstances l'exigent.

Argumentaire

Il est important de permettre aux agents de surveillance de sentier et aux agents de la paix des corps de police d'effectuer des opérations planifiées en dehors des heures permises pour justement faire appliquer la Loi sur les véhicules hors route, entre autres l'article 74.

Certains territoires de clubs de motoneiges nécessitent des déplacements importants de la part des agents de surveillance de sentier et ceux-ci doivent être en mesure de regagner leur domicile à la suite d'une intervention ou une opération en toute légalité.

Article 88 du projet de loi 71
Tout club d'utilisateurs de véhicules hors route doit aménager, signaliser et entretenir les sentiers qu'il exploite.

Il peut notamment agir à ces fins et veiller à la sécurité sur les sentiers par l'entremise d'agents de surveillance de sentier.

Le gouvernement peut fixer par règlement les conditions auxquelles doit satisfaire tout candidat au titre d'agent de surveillance de sentier et les règles de conduite qu'un tel agent doit respecter.

Proposition
Tout club d'utilisateurs de véhicules hors route doit aménager, signaliser et entretenir les sentiers qu'il exploite.

Il **doit** notamment agir à ces fins et veiller à la sécurité sur les sentiers par l'entremise d'agents de surveillance de sentier **qu'il a lui-même recrutés.**

Le gouvernement peut fixer par règlement les conditions auxquelles doit satisfaire tout candidat au titre d'agent de surveillance de sentier et les règles de conduite qu'un tel agent doit respecter.

Justification
Il est de la responsabilité des clubs de fournir des agents de surveillance de sentier afin de porter secours aux motoneigistes dans le besoin, d'inspecter les infrastructures des sentiers, d'assurer le maintien de la signalisation obligatoire, d'appliquer la Loi sur les véhicules hors route, etc.

Article 96 du projet de loi 71
96. Pour l'application de la présente loi sont des agents de surveillance de sentier:

1° les personnes, recrutées à ce titre par un club d'utilisateurs de véhicules hors route ou par une association de tels clubs, qui satisfont aux conditions déterminées par règlement du gouvernement;

2° le membre d'une communauté autochtone désigné dans le cadre d'une entente visant l'application de la présente loi conclue entre le ministre et un groupement ou regroupement autochtone au sens de l'article 6.

Tout agent de la paix peut agir comme inspecteur pour vérifier l'application de la présente loi.

Proposition
Présentement, un agent de surveillance de sentier ne doit pas avoir été trouvé coupable d'une infraction criminelle liée à la conduite d'un véhicule routier ou hors route au cours des 5 dernières années.

Le travail d'un agent de surveillance de sentier ne se limite pas seulement à conduire un véhicule hors route. Il consiste à appliquer des pouvoirs et devoirs liés à l'application de la LVHR et à venir en aide aux utilisateurs de sentier de véhicules hors route.

L'agent de surveillance de sentier a accès à des renseignements nominatifs (adresse, nom, date de naissance, numéro d'assurance sociale, etc.). Par exemple, un fraudeur peut être agent de surveillance de sentier avec les règles actuelles.

À mon avis les règles doivent être revues. Un agent de surveillance de sentier ne devrait pas avoir été reconnu coupable d'une infraction criminelle, reliée ou non à la conduite d'un véhicule à moteur. Les anciens agents de surveillance de sentier devraient devoir s'y soumettre également.

Article 97 du projet de loi 71

97. Pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements, un agent de la paix et un inspecteur nommé en vertu de la Loi sur le ministère des Transports peuvent, dans le cadre de leur inspection :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans les locaux d'un locateur de véhicules hors route ou d'un club d'utilisateurs de véhicules hors route qui aménage ou exploite un sentier, pour examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents comportant des renseignements relatifs aux obligations qui leur sont imposées par la présente loi;

2° se rendre au lieu où circule ou est immobilisé un véhicule hors route ou un véhicule d'entretien;

3° en étant identifiable à première vue comme tel, exiger d'un conducteur de véhicule hors route ou d'un véhicule d'entretien qu'il immobilise son véhicule aux fins d'en faire l'inspection, de vérifier un équipement ou d'obtenir la remise d'un document dont il a droit d'exiger la production;

4° prendre des photographies de lieux, de véhicules et d'autres biens;

5° exiger la production d'un document attestant l'âge du conducteur d'un véhicule et, le cas échéant, le certificat de formation;

6° exiger la production du permis de conduire prévu par la présente loi;

7° exiger, le cas échéant, d'une personne qui agit ou offre d'agir comme guide la production d'un document attestant qu'elle a réussi la formation prévue par la présente loi;

8° exiger la production du certificat d'immatriculation délivré en vertu du Code de la sécurité routière et de l'attestation d'assurance responsabilité civile;

9° exiger, le cas échéant, la production des documents délivrés par l'association des clubs d'utilisateurs attestant que le propriétaire du véhicule hors route intercepté dans un sentier est titulaire d'un droit d'accès en vigueur.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, l'agent de la paix ou l'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire que s'y exercent ou s'y sont exercées des activités visées par la présente loi peut dans l'exercice de ses fonctions entrer et passer sur une terre privée, dans un endroit autre qu'une maison d'habitation, pour y réaliser son inspection.
L'agent de surveillance de sentiers peut, dans les mêmes conditions, exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 3° à 9° du premier alinéa à l'égard du ou des sentiers auxquels il est affecté. L'agent de surveillance recruté par une association de clubs d'utilisateurs peut, de plus, exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 2° du premier alinéa.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de documents précisés au premier alinéa doit, sur demande, les remettre pour examen à la personne qui fait l'inspection.

Après examen, l'agent de la paix, l'inspecteur ou l'agent de surveillance de sentier doit les lui remettre, sauf s'il s'agit d'un permis de conduire que l'agent de la paix est autorisé à saisir en vertu du Code de la sécurité routière.

Proposition

97. Pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements, un agent de la paix et un inspecteur nommé en vertu de la Loi sur le ministère des Transports peuvent, dans le cadre de leur inspection :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans les locaux d'un locateur de véhicules hors route ou d'un club d'utilisateurs de véhicules hors route qui aménage ou exploite un sentier, pour examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents comportant des renseignements relatifs aux obligations qui leur sont imposées par la présente loi;

2° se rendre au lieu où circule ou est immobilisé un véhicule hors route ou un véhicule d'entretien;

3° en étant identifiable à première vue comme tel, exiger d'un conducteur de véhicule hors route ou d'un véhicule d'entretien qu'il immobilise son véhicule aux fins d'en faire l'inspection, de vérifier un équipement ou d'obtenir la remise d'un document dont il a droit d'exiger la production;

4° prendre des photographies de lieux, de véhicules et d'autres biens;

5° exiger la production d'un document attestant l'âge du conducteur d'un véhicule et, le cas échéant, le certificat de formation;

6° exiger la production du permis de conduire prévu par la présente loi;

7° exiger, le cas échéant, d'une personne qui agit ou offre d'agir comme guide la production d'un document attestant qu'elle a réussi la formation prévue par la présente loi;

8° exiger la production du certificat d'immatriculation délivré en vertu du Code de la sécurité routière et de l'attestation d'assurance responsabilité civile;

9° exiger, le cas échéant, la production des documents délivrés par l'association des clubs d'utilisateurs attestant que le propriétaire du véhicule hors route intercepté dans un sentier est titulaire d'un droit d'accès en vigueur.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, l'agent de la paix ou l'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire que s'y exercent ou s'y sont exercées des activités visées par la présente loi peut dans l'exercice de ses fonctions entrer et passer sur une terre privée, dans un endroit autre qu'une maison d'habitation, pour y réaliser son inspection.

L'agent de surveillance de sentiers peut, dans les mêmes conditions, exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 3° à 9° du premier alinéa à l'égard du ou des sentiers auxquels il est affecté. L'agent de surveillance ~~**recruté par une association de clubs d'utilisateurs**~~ peut, de plus, exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 2° du premier alinéa.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de documents précisés au premier alinéa doit, sur demande, les remettre pour examen à la personne qui fait l'inspection.

Après examen, l'agent de la paix, l'inspecteur ou l'agent de surveillance de sentier doit les lui remettre, sauf s'il s'agit d'un permis de conduire que l'agent de la paix est autorisé à saisir en vertu du Code de la sécurité routière.

Justification
Il n'est pas opportun de limiter les pouvoirs des agents de surveillance de sentier des clubs d'utilisateurs de véhicules hors route en comparaison à ceux de l'association.

Ces agents locaux connaissent les limites territoriales, les propriétaires terriens ainsi que les problématiques du secteur mieux que quiconque.

Il faudrait néanmoins restreindre la portée du paragraphe 2 (chemin public, distance raisonnable du sentier, superficie du terrain du propriétaire, etc.).

Mathieu Laplante-Bélanger
Vice-président
Club de motoneige Le Petit Sentier
Un Club 100% bénévole!

Annexes

Liste des annexes

Greffe de la cour municipale - Ville de Québec

Cour municipale commune de la Ville de Joliette

Greffe de la cour municipale - Ville de Québec

Nom du prévenu / défendeur : Gabriel Picard

No de cause : 7900574021

Séance du : 21 janvier 2020

Les notes qui suivent sont le verbatim tiré de l'audio enregistré lors de la séance susmentionnée.

On reproche à M. Gabriel Picard d'avoir circulé vers 22h15 le 23 janvier 2019 sur les sentiers du club de motoneige *Le Petit Sentier* avec un pot d'échappement non conforme au droit en vigueur; c'est donc en vertu de l'article 2.5 de la loi sur les véhicules hors route que le SPVQ lui a émis un constat d'infraction. Il s'agit donc des faits à l'origine du présent litige.

L'article 2.5 de la loi sur les véhicules hors route se lit comme suit : « Tout véhicule hors route doit être muni de l'équipement suivant, lequel doit être conforme aux normes règlementaires » et au paragraphe 5, on parle du système d'échappement. Cet article est le seul cité par la poursuite dans le constat d'infraction; il est très général et renvoie aux normes règlementaires.

Prétention de la poursuite

La poursuite prétend que le pot d'échappement de la motoneige de Gabriel Picard n'est pas conforme aux normes puisqu'il ne présente pas la mention SSCC. La mention SSCC est décrite à l'article 12.2 du supplément SSCC/11; cet article se lit comme suit : « Each snowmobile manufacturer shall place on their exhaust system critical component(s) the letters "SSCC Certified" with the manufacturer's name underneath. The letters shall be legible and have a minimum height of 4 mm. The marking must be on the exhaust silencer, visible and legible to an observer by lifting a snowmobile hood and without detaching or dismantling any component parts. The markings shall be embossed and pressed or attached in a similarly durable manner to the outer surface of the exhaust silencer assembly, and resistance to alteration. The markings shall be so affixed that it shall be difficult to remove, replace or alter without detection."

Selon la poursuite, cette mention est requise en vertu du renvoi fait à l'article 12.02 paragraphe 6a) du règlement sur la sécurité des véhicules automobiles. 12.01 mentionne : « Les motoneiges doivent être construites de manière à être conformes aux exigences prévues dans les « Detailed Standards and Testing Specifications and Procedures », supplément SSCC/11 publié par le Snowmobile Safety and Certification Committee, Mars 2011, sauf que les dispositions suivantes ne s'appliquent pas. Les renseignements ci-après doivent être fournies dans les deux langues officielles; les renseignements qui doivent être inscrits sur une étiquette ou une plaque comme l'exige le supplément. Ainsi la mention SSCC étant absente du pot d'échappement de la motoneige de Gabriel Picard, sa motoneige ne serait pas conforme. La poursuite considère donc que le constat d'infraction doit être maintenu. En défense, M. Picard mentionne que le nombre maximal de décibels que peut émettre une motoneige est de 82; il affirme qu'aucun test n'a été fait pour mesurer le nombre de décibels émis par sa motoneige, ce qui n'est pas contesté par la poursuite. Il prétend aussi qu'une motoneige bruyante est nécessaire pour assurer la sécurité des motoneigistes : selon lui, si une personne est perdue, il n'a qu'à faire fonctionner sa motoneige et les personnes aux alentours pourront plus facilement le retrouver.

La preuve

Les parties ne semblent pas en désaccord sur les faits que chacun présente; en effet, le défendeur ne conteste pas l'absence de mention SSCC sur son pot d'échappement; la poursuite ne contredit pas le fait qu'aucun test n'a été fait pour établir le nombre de décibels émis par la motoneige de M. Picard.

Témoignage de M. Mailhot, Rénald

Il est patrouilleur pour le club de motoneige *Le Petit Sentier*. Durant la soirée du 23 janvier 2019, il patrouillait sur les sentiers. Après avoir assisté quelques personnes prises dans la neige, il a entendu un bruit strident au loin; il estime qu'il a commencé à entendre la motoneige alors qu'elle se situait à une distance se situant entre 800 m et 1 km. Il a alors intercepté le défendeur en compagnie d'un autre patrouilleur (Laurier Deschênes). M. Mailhot affirme que M. Picard s'est montré très coopératif, a fourni tous les documents demandés, a même permis d'inspecter le pot d'échappement de sa motoneige. Suite à l'inspection, M. Mailhot constate l'absence de mention SSCC et affirme au défendeur que le pot d'échappement n'est pas conforme aux normes. Rénald Mailhot partage à la cour qu'il possède une motoneige très semblable à celle de Gabriel Picard; selon lui, celle de M. Picard fait au moins 15 fois plus de bruit.

Témoignage de M. Laurier Deschênes

Il n'était pas en patrouille le soir des événements, mais il a décidé d'assister Rénald Mailhot pour l'intervention auprès des personnes prises dans la neige et, à la suite de cette intervention, il avait alors son dossard de patrouilleur sur lui; il a entendu un bruit qu'il qualifie de fort et strident au loin. Il estime alors que le motoneigiste est environ à 1 km de distance. Malgré le fait qu'il n'est pas en patrouille durant cette soirée, il se dit qu'il ne peut pas laisser passer cela; il allume les gyrophares de sa motoneige et intercepte Gabriel Picard. Il prend alors plusieurs photos de la motoneige. Selon ses observations, la caisse de résonnance est absente; il n'aperçoit qu'un simple système de renflement sur le système de pot d'échappement. Il laisse ensuite partir M. Picard et affirme que le son l'a de nouveau surpris; il décide donc de faire rapport au président du club de motoneige; cette personne est également policier pour le SPVQ et émettra finalement un constat d'infraction.

Gabriel Picard

Il a acheté la motoneige deux mois avant l'infraction, soit en novembre 2018; il en a fait l'acquisition auprès d'un concessionnaire qui a affirmé que la motoneige respectait toutes les normes qui encadrent ce type de véhicule. Il explique d'ailleurs qu'avant l'infraction, il n'était pas au courant des normes sur le bruit des motoneiges; après s'être renseigné, il sait maintenant que c'est 82 décibels. Il affirme qu'aucune mesure de décibels de sa motoneige n'a été effectuée; il n'a jamais fait faire l'inspection de la motoneige pour en vérifier sa légalité, que ce soit avant ou après l'infraction.

Analyse

La question en litige se répond en abordant trois thèmes : l'applicabilité de la mention SSCC en droit canadien, la pertinence d'appliquer le règlement sur la sécurité des véhicules automobiles ainsi que les normes règlementaires applicables.

1. **L'applicabilité de la mention SSCC en droit canadien**

   Dans sa plaidoirie, la poursuite prétend que le renvoi fait à l'article 12.02 6 a) du règlement sur la sécurité des véhicules automobiles fait en sorte que l'article 12.2 du supplément SSCC/11 force le défendeur Picard à

COUR MUNICIPALE
COMMUNE DE LA VILLE DE JOLIETTE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

N° : 17-02655-5
805731236

DATE : 6 décembre 2017

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ROBERT BEAUSÉJOUR J.C.M.

VILLE DE JOLIETTE
Partie poursuivante

c.

DEAN DUVAL
Partie défenderesse

JUGEMENT

L'infraction reprochée

[1] On reproche au défendeur d'avoir circulé le 21 janvier 2017 à 11h20 dans le sentier numéro 310 à Joliette avec une motoneige modifiée qui n'était pas conforme à la norme de construction édictée à l'article 26 du règlement, à savoir un pot d'échappement qui n'était pas muni de chicanes ou amortisseur de bruit, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 46 de la Loi sur les véhicules hors route.

Le droit applicable

[2] L'article 46 de la Loi sur les véhicules hors route se lit comme suit :

> ***« 46. Règlement du gouvernement —*** *Le gouvernement peut, par règlement :*
>
> ***…***
>
> *15° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement édictées en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction.*
>
> ***Normes réglementaires —*** *Les normes réglementaires édictées en vertu du présent article peuvent comprendre des exceptions et varier selon les types de véhicules, les endroits où ceux-ci circulent et les fins de leur utilisation que le gouvernement indique.* ***»***
>
> *1999, c. 40, art. 328; 2006, c. 12, art. 16; 2009, c. 18, art. 13; 2010, c. 33, art. 10; 2014, c. 12, art. 21*

[3] La description de l'infraction faisant référence à l'article 26 du règlement sur la motoneige édicté en vertu de l'article 46 par. 15 de la Loi sur les véhicules hors route, ledit article se lit comme suit :

> ***« 26.*** *Un pot d'échappement, muni de chicanes ou d'amortisseurs de bruits équivalents, doit équiper chacun des tuyaux d'échappement d'une motoneige.* ***»***

La preuve

[4] La poursuite a déposé le constat d'infraction, le rapport d'infraction abrégé, un document provenant de la S.A.A.Q., le rapport de l'agent de sentier Jacques Giguère, a fait entendre Raynald Blouin et ledit Jacques Giguère et a déclaré sa preuve close. La poursuite a procédé par défaut vu l'absence du défendeur.

La preuve de la poursuite

- ***Constat d'infraction et rapport d'infraction abrégé***

[5] Ces documents se résument ainsi :

[6] Le constat d'infraction est signé par B. Beaulieu, agent de la paix, et concerne une motoneige de marque Artic, modèle XF800, de l'année 2014 immatriculée au Québec sous le numéro [...]. Le rapport d'infraction abrégé est signé par ledit B. Beaulieu, agent de la paix.

[7] Ce rapport mentionne que l'infraction a été constatée par un agent de sentier et le signataire dudit document ajoute ce qui suit :

« Je peux observer sur la photo que le silencieux n'est pas d'origine »

- ***Le document de la S.A.A.Q.***

[8] Ce document mentionne que la motoneige immatriculée [...] appartient à monsieur Dean Duval demeurant au [...] à Terrebonne et qu'il s'agit d'une motoneige de marque Artic, modèle XF800 de l'année 2014 immatriculée au Québec sous le numéro [...].

- ***Rapport de l'agent de sentier Jacques Giguère***

[9] Ce rapport se résume ainsi :

[10] Il est agent de surveillance de sentier pour la FCMQ et au moment des évènements, il se trouve avec son collègue sur le sentier 310 à l'intersection du sentier 345 avec dossard sur le dos et gyrophares allumés. Dans l'exécution de ses fonctions de surveillance, il intercepte une motoneige afin de faire une vérification d'usage.

[11] Il demande au conducteur de ladite motoneige ses papiers soit le certificat d'immatriculation de la motoneige et son attestation d'assurance responsabilité, son droit d'accès sur le sentier et une pièce d'identification avec photo.

[12] Après la vérification de ces documents, il demande au conducteur d'ouvrir le capot, côté droit, de sa motoneige et il constate que le système d'échappement de la motoneige n'est pas d'origine et prend des photographies.

[13] Il avise le conducteur de la motoneige de sa constatation et lui indique qu'un constat d'infraction sera émis et lui sera signifié dans les prochains jours par un agent de la paix.

- ***Témoignage de Jacques Giguère, agent de sentier***

[14] Ce témoignage se résume ainsi :

[15] Il est agent de sentier pour la Fédération des Clubs de Motoneige du Québec (FCMQ).

[16] En date du 21 janvier 2017 vers 11h20, il a intercepté la motoneige conduite par monsieur Dean Duval de Terrebonne dans le sentier numéro 310 à l'intersection du sentier 345.

[17] Il authentifie le rapport qu'il a écrit sur les évènements et qui a été produit au dossier de la cour et il authentifie les trois (3) photographies qu'il a prises de la motoneige conduite par Dean Duval. Ces photographies montrent le système d'échappement de la motoneige conduite par monsieur Dean Duval au moment des évènements

[18] Le son de la motoneige de monsieur Dean Duval était très intense et c'est la raison pour laquelle il l'a interceptée. Il a donc vérifié le système d'échappement de cette motoneige et si le nom du fabricant du système d'échappement n'y est pas inscrit, c'est habituellement et normalement un « exhaust » modifié. Le silencieux ne comporte pas le nom du fabricant.

[19] Questionné par le Tribunal, il indique ne pas avoir fait des vérifications à l'intérieur du silencieux

- ***Témoignage de Raynald Blouin***

[20] Ce témoignage se résume ainsi :

[21] Sur preuve de voir-dire, le Tribunal a qualifié ce témoin comme témoin expert en système de silencieux pour véhicules automobiles, motocyclettes, VTT et motoneiges après avoir pris connaissance de son curriculum vitae déposé par ledit témoin et confirmé sous serment par lui.

[22] Après avoir pris connaissance des photographies prises par l'agent de sentier Jacques Giguère, il mentionne que le système d'échappement que l'on voit sur lesdites photographies n'est pas un système d'échappement d'origine sur les motoneiges Artic, modèle XF800, de l'année 2014.

[23] Sur les photographies, le silencieux est plus large que l'épaisseur lui-même. On peut aussi voir que l'espace prévu pour ledit silencieux est du double que le silencieux que l'on voit sur les photographies.

[24] Il considère que le silencieux apparaissant sur les photographies ne comporte pas de chicanes et qu'il s'agit d'un silencieux de performance qui n'a pas de chicanes ou de blocage pour réduire le son.

Analyse

[25] La poursuite doit démontrer que le silencieux de la motoneige du défendeur n'est pas muni de chicanes ou d'amortisseurs de bruits équivalents.

[26] L'agent de sentier arrive à la conclusion que ledit silencieux n'est pas conforme à la législation car il ne porte pas le nom du manufacturier.

[27] Le texte du règlement applicable dans le présent dossier ne permet pas de dire une telle affirmation. Il se peut très bien que le silencieux de la motoneige ne porte pas le nom du fabricant mais que sa composition comporte des chicanes ou des amortisseurs de bruits qui sont l'équivalent des chicanes. Il y aurait donc dans ce cas un système d'échappement conforme à la législation même si le nom du fabricant n'y apparait pas.

[28] Le témoin expert se basant uniquement sur ce qu'il voit sur les photographies déclare qu'il n'y a pas de chicanes dans le silencieux. Il n'appuie son allégation sur aucune preuve tangible que l'agent de sentier aurait pu constater concernant l'intérieur du silencieux.

[29] Malheureusement pour la poursuite, le tribunal ne peut pas arriver à la même conclusion que le témoin expert car cette conclusion n'est pas appuyée par des éléments de faits qui démontrent qu'il n'y a aucune chicane dans le silencieux.

[30] On voit souvent dans la preuve concernant les silencieux de véhicules automobiles ou de motocyclettes que le policier a inséré une broche dans le silencieux laquelle n'a rencontrée aucun obstacle et a traversé le silencieux de fond en comble démontrant ainsi qu'il n'y a pas de chicanes à l'intérieur du silencieux.

[31] La preuve dans le présent dossier ne démontre pas un tel état de fait et le tribunal ne peut pas arriver à la même conclusion que le témoin expert.

DISPOSITIF

[32] Compte tenu que la preuve de la poursuite ne démontre pas l'absence totale de chicanes à l'intérieur du silencieux de la motoneige du défendeur, le Tribunal n'a d'autre choix que de déclarer le défendeur non coupable de l'infraction dont on l'accuse et l'acquitte de ladite infraction.

(s) Robert Beauséjour
Robert Beauséjour j.c.m.

Me Pierre-Édouard ASSELIN
Procureur de la partie poursuivante

Jacques TESSIER
Pour lui-même

Date d'audience : 11 octobre 2017

posséder un pot d'échappement présentant la mention SSCC. Cependant, cet article se trouve dans la section portant le nom « Snowmobile exhaust system identification » du supplément SSCC/11; or, l'article 12.02 du paragraphe 1b) du règlement sur la sécurité des véhicules automobiles prévoit expressément que cette section ne s'applique pas en droit canadien. 12.01 paragraphe 1 : « Les motoneiges doivent être construites de manière à être conformes aux exigences prévues dans les « Detailed standards and testing specifications and procedures », publiées par le « Snowmobile safety and certification committee ». Sauf que les dispositions suivantes ne s'appliquent pas et là, on réfère justement à l'article b) intitulé « Snowmobile exhaust system identification ». C'est donc [non audible] que la poursuite affirme que l'article 12.01 6b) oblige le défendeur à avoir un pot d'échappement présentant la mention SSCC; cette mention n'est simplement pas une norme applicable en droit canadien.

2. L'applicabilité de la norme fédérale en espèce

Dans son constat d'infraction, la poursuite invoque l'article 2.5 de la loi sur les véhicules hors route; il s'agit d'une loi provinciale et l'article [non audible] simplement que le pot d'échappement doit être conforme aux normes réglementaires. Dans le présent cas, la poursuite fait référence à un règlement fédéral alors que la poursuite se base sur un article d'une loi provinciale. Il est bien établi en droit qu'il est possible de faire un renvoi à une norme règlementaire d'un autre [non audible] gouvernement; cependant, il faut que le législateur soit explicite dans son désir de faire un renvoi aux normes règlementaires fédérales. En l'espèce, le législateur québécois [non audible] que les normes fédérales s'appliquent; ainsi, même si la norme SSCC est applicable au Canada, on ne pourrait pas reprocher à Gabriel Picard l'absence de cette mention [non audible] sur la loi sur les véhicules hors route.

3. Les normes règlementaires applicables en espèce

Le règlement sur la motoneige est le règlement qui a pour loi habilitante la loi sur les véhicules hors route alléguée par la poursuite; c'est dans ce règlement que l'on retrouve les normes concernant le pot d'échappement des motoneiges. Ces normes n'ont pas été alléguées par l'une ou l'autre des parties. Article 26 : « Un pot d'échappement muni de chicanes ou d'amortisseurs de bruit équivalents doit équiper chacun des tuyaux d'échappement d'une motoneige. 27 : « La puissance sonore émise par une motoneige construite après le 1er janvier 1972 ne doit pas être supérieure à 82 décibels ». 28 : « La puissance sonore visée à l'article 27 doit être mesurée selon la méthode indiquée dans la pratique recommandée J192 de la SAE *Exterior Sound Level for Snowmobiles* actuellement en vigueur ou telle que modifiée ultérieurement ». Concernant l'article 26, aucun test n'a été fait pour évaluer la présence de chicanes ou d'amortisseurs de bruit : avoir passé une broche dans le pot d'échappement aurait peut-être permis de constater l'absence de chicanes (voir ici Ville de Joliette contre Duval, 2017 QCCM 244). Puisque ce test n'a pas été fait, on ne peut pas mettre en cause l'absence de chicanes ou d'amortisseurs de son. Au surplus, les observations de M. Deschênes ne permettent pas d'établir que le pot d'échappement [non audible] d'amortisseurs de son insuffisants. L'article 27 est celui qui précise la limite de décibels qu'une motoneige peut émettre, soit 82; en l'espèce, aucune mesure n'a été prise. L'article n'est donc pas applicable. Et finalement l'article 28 précise une méthode de mesure de décibels recommandée; cette méthode de mesure n'a pas été utilisée en espèce, ce qui rend cet article inapplicable également.

<u>Dispositif</u>

Compte tenu que la mention SSCC n'est pas requise en droit canadien et que la preuve ne permet pas d'établir autrement que le pot d'échappement de la motoneige de Gabriel Picard ne respectait pas les exigences, la cour estime qu'il a lieu de faire bénéficier le défendeur du doute raisonnable et en conséquence, il est acquitté.